

Article 2 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article donne des définitions de plusieurs termes comme par exemple : le conducteur actif et le conducteur de protection.

Article 2 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Pour l'application du présent décret on entend par :

Conducteur actif :

Tout conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique ; cette définition couvre le conducteur de phase et le conducteur neutre en courant alternatif et les conducteurs positif et négatif et le compensateur, en courant continu.

Conducteur de protection :

Le conducteur dont l'objet est de relier électriquement les masses d'une installation à certains éléments en vue d'assurer la protection contre les dangers de contact avec des masses mises accidentellement sous tension. Dans les circuits où il est admis de confondre le conducteur neutre et le conducteur de protection, la fonction conducteur de protection l'emporte sur celle de conducteur actif.

Entreprise compétente en matière électrique :

Toute entreprise dont l'activité principale est la production ou la distribution d'énergie électrique, ou la construction, l'installation ou l'entretien de matériel électrique.

Matériel protégé :

Un matériel équipant les installations de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article 3 ci-après, se présentant sous la forme d'un ensemble sous enveloppe pour lequel toutes dispositions ont été prises par construction et par installation pour mettre les personnes à l'abri d'un contact avec les parties actives sous tension et dont chaque compartiment comporte une fermeture assurée :

Soit par un ou plusieurs panneaux ne pouvant être enlevés qu'à l'aide d'un outil et ne comportant ni poignée, ni charnière, un signal d'avertissement de danger électrique étant apposé sur chacun de ces panneaux ;

Soit, lorsque l'accès à un compartiment est nécessaire en exploitation normale, par une porte dont l'ouverture est subordonnée, par asservissement mécanique, à la mise hors tension automatique préalable de toutes les parties actives sous tension rendues accessibles par cette ouverture.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Doit-on être titulaire de
l'AIPR pour les
interventions sur les rails
et le ballast ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Y a-t-il une distance de
sécurité à respecter pour
réaliser des travaux au
voisinage de réseau en
courant continu ne
concourant pas à
l'exploitation des réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TST : seuils pour les
travaux sous tension

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)